

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*visant à remplacer la peine de mort par l'échafaud
par un autre moyen d'exécution de la sentence,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Notre monde contemporain est habité par la violence. La France n'y échappe pas. La soudaine montée de la violence dans notre pays s'inscrit dans les chiffres de la criminalité. Ce qui frappe, c'est que l'on dénombre deux fois plus de crimes et délits en 1976 qu'en 1967, cinq fois plus de vols à main armée, vingt fois plus de hold-up. Le terrorisme politique est une menace dramatique pour l'avenir des régimes démocratiques.

Ces diverses formes d'agression conduisent à la décroissance du sentiment de sécurité, à la création d'un malaise, d'une angoisse collective de l'opinion publique.

Dans ces conditions, on retrouve la question de la gravité des peines à appliquer. Autant les petits larcins peuvent appeler la mansuétude, autant la plus grande sévérité doit frapper ceux qui n'hésitent pas à recourir sans raison au crime. C'est poser le problème de la peine de mort et de son exécution.

Notre Code pénal dispose actuellement en son article 12 que « tout condamné à mort aura la tête tranchée ». Cette disposition très ancienne du droit positif français résulte du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 ; celui-ci posa le principe de l'exécution de la sentence de la mort par la décapitation ; par ailleurs, l'exécution au moyen d'une guillotine a été fixée par le décret du 20 mars 1792.

On sait également que dans un souci humanitaire, une loi du 28 septembre 1791 avait décidé que la peine de mort ne devait plus consister que dans la simple privation de la vie, supprimant ainsi l'usage des tortures infligées également au condamné.

Le mode d'exécution de la peine par décapitation correspondait à un certain état de l'opinion de l'époque.

Aujourd'hui, l'évolution des mentalités impose une révision de ce procédé et la suppression de l'échafaud. Elle s'inscrit, en outre, dans un mouvement général qui tend à diminuer la souffrance des condamnés.

Enfin, on peut observer que la France est un des rares pays au monde qui ait conservé ce mode d'exécution de la peine capitale. Selon un rapport des Nations Unies, la pendaison est le procédé le plus utilisé dans le monde (Afrique du Sud, Australie, Chypre, Inde, Irak, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Tchécoslovaquie). La fusillade est un procédé qui tend à s'étendre (Algérie, Chili, Grèce, Indonésie, Maroc, Yougoslavie, U. R. S. S.).

L'électrocution est pratiquée aux Philippines, dans la Chine de Taïwan et dans vingt-quatre Etats des Etats-Unis. La chambre à gaz est utilisée dans onze Etats des Etats-Unis. Enfin, avec le Dahomey et le Laos, la France est le seul Etat du monde à pratiquer encore la décapitation.

Notre droit a déjà été modifié pour retirer à la peine tout ce qui ne lui était pas directement lié. Ainsi depuis 1939, l'exécution a cessé d'être publique.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre dans cette voie et de rechercher des moyens d'exécution plus adaptés aux mœurs et aux idées de la société contemporaine qui appelle un mode d'exécution moins barbare. Pourquoi ne pas tenir compte des découvertes réalisées dans le domaine des substances chimiques toxiques ?

Il me semble donc possible de proposer que dorénavant, l'exécution d'une sentence de mort soit effectuée par l'injection directe dans le corps de produits hautement toxiques, qu'il conviendra de déterminer.

Cette recherche de procédés plus humanitaires pour l'application de la plus grande des sanctions infligées à un criminel ne supprime pas le débat sur la nécessité ou non de maintenir cette peine dans notre droit. On estimait récemment qu'au moins 71 % des Français restent partisans de la peine de mort.

Il n'est pas possible pour le législateur de ne pas tenir compte de l'état d'esprit d'une grande majorité de l'opinion publique. Une consultation nationale est considérée comme nécessaire et devant précéder toute décision concernant le maintien ou la suppression de la peine de mort.

L'organisation de cette consultation n'exclut pas que l'on recherche d'ores et déjà un procédé plus adapté à notre temps pour la mise en œuvre d'une sentence de mort.

Pourquoi la peine de mort serait-elle synonyme d'échafaud ? On peut parfaitement supprimer l'échafaud et maintenir cette peine.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de ne plus associer la sentence suprême à ce mode d'exécution.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 12 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 12. — L'exécution d'une sentence de mort sera effectuée par injection au condamné de substances chimiques. »